



Service Environnement

**Arrêté n° 38-2026-04-21-00007
réglementant l'emploi du feu
à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait
d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues
et à l'intérieur de ceux-ci
dans le département de l'Isère**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code Forestier et notamment son livre premier, titre III (L.131-1 à 132-3 et D.131-1 à R.132-9),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-11-00009 du 11 juillet 2024,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-10-00002 du 10 juillet 2024 réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en période sensible dans le département de l'Isère et affichant la carte quotidienne de l'aléa,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-05-00007 portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes et de lâchers de ballons sur l'ensemble du département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°2013-134-0044 du 12 avril 2013 sur l'Obligation Légale de Débroussaillage,
VU l'arrêté préfectoral n°2013-322-0020 du 18 novembre 2013 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux,
VU l'arrêté préfectoral n°2024-07-11-00008 du 11 juillet 2024 portant réglementation, en vue de préserver la qualité de l'air, dans le département de l'Isère, des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières,

VU les Plans de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise et de l'agglomération lyonnaise et l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 relatif aux procédures préfectorales d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-17-00004,

VU l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigue émis le 3 février 2026,

VU la consultation du public réalisée du 19/02/2026 au 12/03/2026 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la surface forestière en Isère recouvre plus d'un tiers du territoire du département de l'Isère, et la multiplicité des fonctions remplies par ces forêts,

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt en Isère est plus important en été et à la fin de l'hiver,

CONSIDÉRANT que l'activité humaine est la cause principale de l'éclosion des incendies et que l'usage du feu peut provoquer un départ d'incendie,

CONSIDÉRANT que certaines pratiques d'emploi du feu consistent à brûler des végétaux, coupés ou sur pied, et que ces pratiques doivent respecter la réglementation sur le brûlage à l'air libre des végétaux,

CONSIDÉRANT l'accroissement du risque incendie dû au changement climatique et la nécessité induite de revoir la réglementation de l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts et à l'intérieur de ceux-ci,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté entre dans le cadre de la prévention contre les incendies de forêts.

Il a pour objet de définir les interdictions relatives à l'emploi du feu y compris l'allumage, l'entretien et le transport, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues.

L'emploi du feu situé à plus de 200 mètres d'un bois ou forêt est hors du champ d'application du présent arrêté.

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent ni aux habitations et à leurs dépendances, ni aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

L'arrêté distingue les dispositions :

- pour le public,
- pour les propriétaires des parcelles concernées ainsi que les occupants du chef du propriétaire.

Il est agencé comme suit :

- un titre de dispositions générales applicables toute l'année,
- 3 titres applicables aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire selon les périodes de l'année,
- un titre sur les dérogations,
- un titre sur son application.

Article 2 : Définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

■ Espaces sensibles :

Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues, d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectare. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus, y compris pour la trufficulture.

■ Périodes :

- La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre la **période du 15 juin au 30 septembre**.
- La période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre la **période du 15 février au 31 mars**.
- La période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les périodes du **1^{er} octobre au 14 février et du 1^{er} avril au 14 juin**.

Le calendrier des périodes est schématisé comme suit :

janvier	1 ^{er} au 14 février	15 à fin février	mars	avril	mai	1 ^{er} au 14 juin	15 au 30 juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
V	V	O	O	V	V	V	R	R	R	R	V	V	V

Le calendrier de la période très dangereuse pourra être modifié par arrêté préfectoral en fonction du risque.

■ Vent :

- Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure.
- Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

L'information de la vitesse du vent est disponible à l'échelle communale sur le site internet et l'application de Météo-France.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES TOUTE L'ANNÉE

Article 3 : Interdictions

Toute l'année, il est interdit de porter ou d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Pour les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire, l'interdiction s'applique en cas de vent fort, quelle que soit la période.

Dans les autres cas, les règles édictées dans les articles 6 à 10 s'appliquent.

Pour rappel, l'utilisation d'objets volants enflammés de type lanterne est interdite en tout temps sur l'ensemble du département par arrêté préfectoral.

Article 4 : Principe de précaution et alerte

Pour tout emploi du feu autorisé, il est rappelé que les précautions d'usage doivent être respectées et qu'une autorisation n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité.

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant au numéro de secours **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre, sans s'approcher du danger par sécurité.

Article 5 : Travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toutes dispositions pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens thermiques de désherbage relèvent de ces dispositions.

En cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre), des dispositifs d'extinction et moyens de sécurité complémentaires peuvent être imposés et les travaux peuvent être restreints ou interdits par arrêté préfectoral.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE EN PÉRIODE **ROUGE** (HORS SITUATION DE VENT FORT)

Article 6 : Interdictions

Il est **interdit** aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Cette interdiction englobe les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques.

Par dérogation, les propriétaires et occupants du chef du propriétaire peuvent utiliser des appareils de cuisson à gaz dans les espaces sensibles et à moins de 200 mètres de ceux-ci, sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- l'utilisation de l'appareil à gaz ne pourra se faire que par temps calme,
- aucune végétation sèche ne doit être présente à moins de 2 mètres de l'appareil,
- l'appareil doit être posé sur une surface plane et stable.

Cette dérogation sera suspendue en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Des dérogations à cette interdiction générale sont prévues dans le titre 5 (aires aménagées, feux de la Saint-Jean, apiculture, charbonnières, feux tactiques et brûlage dirigé).

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE EN PÉRIODE **ORANGE** (HORS SITUATION DE VENT FORT)

Article 7 : Incinération des végétaux, barbecue, méchoui, feux de camp, feux de joie

L'emploi du feu en forêt ou dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage doit respecter la réglementation relevant de la qualité de l'air et rester un emploi à défaut de tout autre moyen d'intervention, à savoir :

- dans le cadre de la gestion forestière classique, délaissement sur place ou broyage,
- dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage, broyage ou transport en déchetterie des éléments fins, mise en tas de faible dimension des gros éléments (grosses branches, troncs).

Pour l'application pratique, le pétitionnaire se référera au guide du débroussaillage réglementaire disponible sur le site internet des services de l'État en Isère.

Tous les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied ou qui veulent employer le feu à fin de barbecue, méchoui, feu de camp, feu de joie, en dehors des aires aménagées pour l'accueil du public et les accueils collectifs de mineurs, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- **Dépôt contre récépissé d'une déclaration** en mairie du lieu d'allumage du feu conformément au modèle figurant en annexe n°1 du présent arrêté,
- Délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des

travaux (de préférence 5 jours francs avant),

- Validité de la déclaration limitée à 30 jours à compter de la date d'allumage ou de début de la période d'allumage déclarée en mairie,
- Présence obligatoire permanente sur le lieu de l'incinération du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe n°2 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit,
- Pour les incinérations de végétaux uniquement : avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone (112),

Article 8 : Feux d'artifice

L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 1 à 4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante :

- libre pour les artifices de catégorie 1 à 3 sauf risque aggravé décrit ci-dessous,
- soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de catégorie 4,
- interdite par temps non calme ou en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Les dispositions de cet article ne dispensent pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices de divertissement et de spectacles pyrotechniques.

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE EN PÉRIODE **VERTE (HORS SITUATION DE VENT FORT)**

Article 9 : Feux d'artifice

L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 1 à 4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante :

- libre pour les artifices de catégorie 1 à 3 sauf risque aggravé décrit ci-dessous,
- soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de catégorie 4,
- interdite par temps non calme ou en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Les dispositions de cet article ne dispensent pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices de divertissement et de spectacles pyrotechniques.

TITRE 5 – DÉROGATIONS

Article 10 : Dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone est aménagée pour l'accueil du public ou des accueils collectifs de mineurs, le propriétaire ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'interdiction d'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés.

Cette dérogation, accordée par arrêté préfectoral après avis de l'ONF dans les forêts relevant du régime forestier, ne pourra s'appliquer que par temps calme (formulaire de demande en annexe n°3).

Les annexes n°4 et n°5 précisent les prescriptions à respecter pour l'aménagement, la sécurité et l'utilisation de ces foyers.

La dérogation sera suspendue en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les

usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).
La dérogation sera affichée en tout temps sur le lieu d'accueil du public ou de collectifs de mineurs.

Article 11 : Dérogation pour l'apiculture

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher sauf arrêté préfectoral particulier.

Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie.

Article 12 : Dérogation pour les feux de la Saint-Jean

Par dérogation à l'interdiction générale en période rouge, la réalisation de feux de joie pour la Saint-Jean entre le 23 et le 26 juin devra faire l'objet d'une déclaration en mairie dans les conditions prévues pour la période orange, excepté les consignes horaires.

La dérogation sera suspendue en cas de vent fort ou de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Article 13 : Chantiers de carbonisation (charbonnières)

Les chantiers de carbonisation sont soumis à autorisation préfectorale.

La demande doit contenir :

- un plan de situation au 1/25 000,
- un plan cadastral avec la localisation du projet et les accès pompier,
- un relevé de propriété des parcelles cadastrales concernées,
- l'autorisation du propriétaire s'il est différent du demandeur,
- l'indication des dates et de durée du chantier prévues.

Elle doit être envoyée à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement) au minimum 2 mois avant la date de démarrage du chantier.

Article 14 : Feux tactiques et brûlage dirigé

Dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et de la mise en œuvre de feux tactiques, le commandant des opérations de secours bénéficie d'une dérogation permanente au présent arrêté au titre de l'article L.131-3 du Code forestier.

Un arrêté préfectoral spécifique définira les modalités de réalisation des brûlages dirigés réalisés dans le cadre des articles L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 du Code forestier et en dehors du périmètre des plans de protection de l'atmosphère.

TITRE 6 – APPLICATION

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°38-2024-07-11-00009 du 11 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 est abrogé.

Article 16 : Sanctions

Les sanctions sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances.

Article 17 : Arrêtés complémentaires

En fonction de l'évolution des conditions locales, des mesures complémentaires ou temporaires pourront être prises par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 18 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire,
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de La Tour du Pin et Vienne, les maires du département, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes du Parc national des Ecrins, les gardes des Réserves Nationales sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Annexes

Le présent arrêté comprend 5 annexes :

- annexe 1 – Déclaration faisant office de récépissé en vue de l'emploi du feu par les propriétaires et occupants du chef du propriétaire en vue de l'incinération de végétaux ou de l'emploi du feu à usages de loisirs / cuisson
- annexe 2 – Consignes de sécurité pour l'incinération de végétaux
- annexe 3 – Demande de dérogation à l'interdiction d'emploi du feu pour l'installation de foyer de cuisson de type « barbecue collectif » en site aménagé pour l'accueil du public,
- annexe 4 – Cahier des charges des points feu ouverts au public et aux accueils collectifs de mineurs – foyers construits en dur,
- annexe 5 – Cahier des charges des points feu ouverts au public et aux accueils collectifs de mineurs – foyers creusés dans le sol

Grenoble, le 21 AVR. 2026

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA



